

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20151029-2015_B506-DE
Date de télétransmission : 05/11/2015
Date de réception préfecture : 05/11/2015



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 29 OCTOBRE 2015

PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2015_B506

OBJET : Aménagement du territoire - Entrées de ville et voiries communautaires - Approbation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre le Département des Bouches-du-Rhône, la CPA et la commune de Bouc-Bel-Air pour l'aménagement de l'entrée de ville de Bouc-Bel-Air - RD8/RD8n Violesi

Le 29 octobre 2015, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des Fêtes de Puyricard (Aix-en-Provence), sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 23 octobre 2015, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

JOISSAINS MASINI Maryse, président – ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue – BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – BURLE Christian, membre du bureau, Peynier – CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues – CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FABRE-AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren – FREGEAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence – JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence – LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau – MALLIÉ Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaurecueil – MEÏ Roger, vice-président, Gardanne – MERCIER Arnaud, vice-président, Venelles – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis – PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance – RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron – TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque

Excusé(e)s avec pouvoir :

ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques, donne pouvoir à FREGEAC Olivier – AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau, donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparate, donne pouvoir à CANAL Jean-Louis – de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à JOISSAINS Sophie – GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puyloubier, donne pouvoir à CHARRIN Philippe – LEGIER Michel, membre du bureau, Le Tholonet, donne pouvoir à BARRET Guy – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde, donne pouvoir à MANCEL Joël

Excusé(e)s :

GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles – GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – JOUVE Mireille, membre du bureau, Meyrargues

Monsieur Robert DAGORNE donne lecture du rapport ci-joint.

03_3_07

BUREAU DU 29 OCTOBRE 2015

Rapporteur : Robert DAGORNE

Politique publique : Aménagement du territoire

Thématique : Entrées de ville et voiries communautaires

Objet : Approbation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre le Département des Bouches-du-Rhône, la CPA et la commune de Bouc-Bel-Air pour l'aménagement de l'entrée de ville de Bouc-Bel-Air - RD8/RD8n Violesi

Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de sa compétence de mise en cohérence des Entrées de ville, la Communauté du Pays d'Aix s'est engagée dans le réaménagement de l'entrée de ville de Bouc-Bel-Air au carrefour des R8 et RD8n, lieu-dit Violesi.

Il s'agit aujourd'hui d'approuver une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre le Département des Bouches-du-Rhône, la Communauté du Pays d'Aix et la Commune de Bouc-Bel-Air définissant les conditions de mise à disposition des ouvrages, ainsi que les conditions administratives et financières de la réalisation de l'aménagement et de la gestion ultérieure des ouvrages réalisés pour l'aménagement de l'entrée de ville.

Exposé des motifs :

En 2013, la Communauté du Pays d'Aix s'est engagée dans la requalification de l'entrée de ville de Bouc-Bel-Air à l'intersection des RD8/RD8n, lieu-dit Violesi.

Actuellement, le carrefour de Violesi est inadapté à l'ensemble des usagers piétons, cycles, automobilistes, transports en commun et poids lourds. Sous peu, le développement économique et démographique des sites alentours engendrera un accroissement important du trafic au niveau du carrefour.

Aussi, l'objectif de cette intervention est d'apporter une réponse paysagère adaptée aux défauts actuels du carrefour entre la RD8 et la RD8n mais, également, aux besoins futurs de la Commune.

La mission de maîtrise d'œuvre complète a été confiée au groupement constitué du bureau d'études MEDIAE et du paysagiste CAP LS.

Le Bureau communautaire du 7 mars 2013 a validé le programme de l'opération pour un montant estimatif des travaux de 1 000 000 € HT, soit 1 200 000 € TTC.

Celui-ci consiste en :

- l'aménagement d'un carrefour giratoire entre la RD8 et la RD8n avec îlot central dont une partie sera franchissable ;
- les créations et les adaptations de chaussées ;
- la réalisation de trottoirs et de traversées piétonnes aux normes sur l'ensemble du projet ;
- l'aménagement de pistes cyclables suivant les emprises foncières disponibles ;
- le traitement des accès privés à la voie publique ;
- le réaménagement des arrêts de bus ;
- le traitement paysager des délaissés et de l'îlot central ;
- la création de bassins de dépollution accidentelle ;
- l'adaptation et l'amélioration de l'éclairage public ;
- la modification de la signalisation routière.

Il s'agit aujourd'hui d'examiner le projet de convention entre le Département des Bouches-du-Rhône, la Communauté du Pays d'Aix et la Commune de Bouc-Bel-Air.

Cette convention a pour objet de définir les conditions administratives et financières de la création et de la gestion ultérieure des ouvrages réalisés ainsi que le transfert de la maîtrise d'ouvrage du Département des Bouches-du-Rhône à la Communauté du Pays d'Aix pendant la durée des travaux.

La domanialité des ouvrages

A l'issue des réceptions de travaux, les ouvrages seront remis, d'une part, au Département des Bouches-du-Rhône en ce qui concerne les voiries des RD8 et RD8n ainsi que le bassin de dépollution accidentelle, et d'autre part, à la commune de Bouc-Bel-Air en ce qui concerne les autres aménagements (éclairage public, pistes cyclables, trottoirs, espaces verts, ...).

Les modalités financières

La totalité des travaux est à la charge de la Communauté du Pays d'Aix.

La maintenance, l'entretien et la surveillance des ouvrages

Le Département des Bouches-du-Rhône, en tant que gestionnaire, sera responsable de l'entretien de la chaussée, de ses accessoires et de la signalisation verticale directionnelle prévue au schéma directeur départemental.

La Commune de Bouc-Bel-Air assurera l'entretien de l'éclairage public, de la signalisation horizontale et verticale y compris verticale de police (hormis celle prévue au schéma directeur départemental), des plantations, du réseau d'arrosage, des réseaux hydrauliques (hormis bassin de dépollution accidentelle), des murs de soutènement, du mobilier, des trottoirs et des pistes cyclables ainsi que la signalisation spécifique aux pistes cyclables.

Le projet de convention est présenté en annexe.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 ;

VU la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique, modifiée par ordonnance du 17 juin 2004 ;

VU la délibération n°2011_A178 du Conseil communautaire du 15 décembre 2011 approuvant la création de l'autorisation de programme 50 APGLOBALE pour un montant de 4,5 M€ ;

VU la délibération n° 2013_B133 du Bureau communautaire du 7 mars 2013 approuvant le programme de travaux de l'entrée de ville de Bouc-Bel-Air - RD8/RD8n Violesi pour un montant de 1 200 000 € TTC ;

VU la délibération n°2014_A088 du Conseil communautaire du 22 mai 2014, modifiée, déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment de prendre toute décision concernant la conclusion de tous contrats et conventions réserve faite de la délégation consentie par le Conseil au Président ;

VU la délibération n°2015_A188 du Conseil communautaire du 8 octobre 2015 approuvant la révision de l'autorisation de programmes 50 AP GLOBALE pour la porter à un montant de 62M€ ;

VU l'avis de la Commission aménagement de l'espace et mobilité en date du 14 octobre 2015 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le projet de convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre le Département des Bouches-du-Rhône, la Communauté du Pays d'Aix et la Commune de Bouc-Bel-Air définissant les conditions administratives et financières de la réalisation de l'Entrée de ville de Bouc-Bel-Air - RD8/RD8n Violesi ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre le Département des Bouches-du-Rhône, la Communauté du Pays d'Aix et la Commune de Bouc-Bel-Air.

RD 8/RD 8n
COMMUNE DE BOUC BEL AIR

AMENAGEMENT D'UNE ENTREE DE VILLE AU LIEUDIT VIOLESI

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE,
D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION PARTIELS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL**

*
* *

L'an deux mille quinze et le _____

Entre les soussignés,

le **Département des Bouches-du-Rhône** représenté par sa présidente, Mme Martine Vassal, ès-qualités, dûment autorisée par délibération n° _____ de la commission permanente du Conseil départemental en date du _____ désigné ci-après par « **le Département** »,

d'une part,

la **Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix**, représentée par son vice-président délégué aux entrées de ville, M. Robert Dagorne, agissant en vertu de la délibération n° _____ du bureau communautaire en date du _____, désignée ci-après par « **la CPA** »,

et

la **Commune de Bouc Bel Air**, représentée par son maire en exercice M. Richard Mallié agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du _____, désignée ci-après par « **la Commune** »,

d'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre de l'aménagement des entrées de ville, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, en concertation avec la Commune de Bouc Bel Air et le Département des Bouches-du-Rhône a décidé d'aménager une section de la RD 8 et de la RD 8n, située en agglomération au lieudit Violési, afin d'améliorer les conditions de sécurité, d'intégrer les modes de déplacements doux et également fluidifier le trafic et ainsi permettre aux usagers d'emprunter cette voie dans les meilleures conditions.

Cet aménagement consiste en la réalisation d'un carrefour giratoire entre la RD 8 et la RD 8n.

Ce projet concerne la voirie départementale et nécessite la passation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage afin d'autoriser la CPA à intervenir sur le domaine public routier départemental et définir les modalités d'entretien et d'exploitation des équipements réalisés.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

-Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage

En application de l'article 2 § II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la CPA pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

La CPA sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, la CPA aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

La CPA sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La commission d'appel d'offres de la CPA sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation au Département et à la Commune avant le lancement des procédures correspondantes par la CPA.

- Entretien et exploitation partiels

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilités du Département et de la Commune dans le cadre de l'entretien et l'exploitation partiels du domaine public routier départemental et de ses dépendances en agglomération.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES OPERATIONS CONCERNEES

L'opération consiste en la réalisation d'un carrefour giratoire, au lieudit Violési sur la commune de Bouc Bel Air, sur une section de la RD 8, du PR 3 + 700 au PR 3 + 900, et de la RD 8n, du PR 11 + 100 au PR 11 + 650.

Pour toutes ces opérations, les travaux comprendront l'ensemble des prestations liées à leur exécution :

- structure de chaussée nouvelle, couche de roulement et terrassement,
- trottoirs,
- aménagements cyclables,
- bassin de dépollution accidentelle,
- réseaux hydrauliques des voies,
- aménagement paysager, espaces verts et réseau d'arrosage,
- éclairage public,
- signalisation horizontale et verticale de police et directionnelle,
- mobilier urbain nécessaire à la sécurité de l'aménagement.

ARTICLE 3 – MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître d'ouvrage au profit de la CPA, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

3.1 Détermination du programme

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la CPA, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par la CPA, la Commune et le Département selon les conditions suivantes.

Le programme prévisionnel et l'enveloppe financière prévisionnelle seront arrêtés de manière conjointe entre la CPA, le Département et la Commune.

3.2 Au titre de la « phase étude »

La « phase étude » comprend les études de diagnostic, les études d'avant-projet et les études de projet.

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la CPA, l'ensemble des décisions relatives à leur conception sera pris selon les conditions suivantes.

La CPA assumera seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projet et de projet.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, la CPA recueillera préalablement l'accord du Département et de la Commune.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département par la CPA avec copie à la Commune. Le Département notifiera sa décision à la CPA ou fera connaître ses observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

À défaut, son accord sera réputé obtenu.

Avant toute réalisation de travaux, le maître d'ouvrage pourra solliciter le Département afin de savoir si des données relatives à l'amiante sont déjà connues sur la portion de route concernée. Dans ce cas, et à la demande du maître d'ouvrage, le Département mettra à sa disposition, et à titre informatif, les éléments dont il dispose à propos de la présence d'amiante sur la section concernée.

Ces éléments, qui pourront être transmis par le maître d'ouvrage à toute entreprise intervenant sur le chantier, ne dispensent absolument pas le maître d'ouvrage intervenant sur le domaine public routier départemental de procéder lui-même au diagnostic, conformément aux dispositions du code du travail.

Par ailleurs, la CPA transmettra au Département les résultats de ses propres investigations permettant le repérage de l'amiante, avec les plans de récolement des ouvrages implantés, dans les deux mois à l'issue de la fin des travaux.

3.3 Au titre de la « phase travaux »

Avant tous travaux, il appartiendra à la Commune de se porter acquéreur des terrains supplémentaires qui s'avèreraient nécessaires et de les rétrocéder au Département ou, de faire procéder à leur incorporation au domaine public.

Au titre de la réalisation des travaux, la CPA assurera seule les missions suivantes, sans que le Département ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises,
 - conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage,
 - s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
 - assurer le suivi des travaux,
 - assurer la réception de l'ouvrage,
 - engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir le Département de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention,
- et, plus généralement, prendre toutes mesures nécessaires à l'exercice de sa mission.

Toutefois, le Département sera invité aux différentes réunions de chantiers. Il adressera ses observations à la CPA (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La CPA ne sera pas liée par les avis du Département dans le cadre de ces réunions de chantier.

ARTICLE 4 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

La CPA devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 5 – ASSURANCES – RESPONSABILITES DES PARTIES

La CPA contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département.

La CPA assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître d'ouvrage depuis le début des travaux jusqu'à la remise complète au Département des ouvrages réalisés.

A ce titre, la CPA est réputée gardien de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages au Département.

La Commune se doit d'entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Un défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière.

La Commune est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de la réalisation des ouvrages et installations dont elle est le gestionnaire.

La Commune satisfera à toutes les charges de police de la voirie et autres, et à tous les règlements administratifs établis ou à établir sans aucune exception ni réserve.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public. Il ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

A l'exception des autorisations de stationnement, la Commune ne pourra concéder la jouissance des biens objet de la présente convention et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 6 – INFORMATION DES COCONTRACTANTS

La CPA tiendra régulièrement informés le Département et la Commune de l'évolution des opérations et, en tout état de cause, dès que le Département et la Commune en exprimeront le besoin.

ARTICLE 7 – RECEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception sont fixées par la CPA en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Pour chaque chantier une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par la CPA à laquelle le Département et la Commune participeront.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par le Département et la Commune.

La CPA s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations du Département et de la Commune.

A l'issue des opérations de construction, la CPA établira une attestation d'achèvement de l'ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

ARTICLE 8 – REMISE DES OUVRAGES

Les attestations d'achèvement de chaque ouvrage (ou des parties d'ouvrage) dûment signées seront transmises au Département afin de formaliser les opérations de remise des ouvrages.

Chaque transmission sera accompagnée d'une demande de procès verbal de remise de l'ouvrage réalisé.

Dès lors que l'attestation d'achèvement de l'ouvrage aura été reçue par le Département, les parties arrêteront une date pour le constat des levées de réserves éventuelles et la remise des pièces ci-dessous énoncées (y compris les documents obligatoires non mentionnés), sans que cette remise ne puisse intervenir plus de deux mois à compter de la réception de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage :

- plans de récolement des ouvrages exécutés,
- géoréférencement des réseaux enterrés,
- dossier initial de l'opération,
- copies des correspondances,
- copie du Plan Assurance Qualité,
- assiette du domaine public routier,
- actes notariés des acquisitions foncières,
- plan particulier de sécurité et de protection de la santé,
- plan de la signalisation directionnelle.

Cette remise est matérialisée par une attestation de remise de l'ouvrage signée par les trois parties.

A défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai de deux mois à compter de la transmission de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage comprenant la demande de prise de possession par le Département, ce dernier est réputé avoir pris possession de l'ouvrage.

En toute hypothèse, la mise à disposition de l'ouvrage au Département entraînera le transfert de la garde de l'ouvrage, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde.

Si à l'occasion de certains de ces travaux, une partie de ces derniers était réalisée sur le domaine privé et/ou communal avec vocation à être incorporée dans le domaine public routier départemental après réalisation, la réception sans réserve des travaux correspondants vaudra remise du terrain support de la partie concernée. Elle sera alors incorporée dans le domaine public routier départemental. Dans ce cas, la CPA, maître d'ouvrage, fera établir, par la Commune, pour la réception, le document d'arpentage correspondant en accord avec les services du Département (Direction des Routes).

ARTICLE 9 – ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIELS DES OUVRAGES

- Domaine d'application de la convention

La présente convention s'appliquera à l'entretien et l'exploitation du domaine public et de ses dépendances situées le long des routes départementales.

Ces biens seront connus de la Commune qui les aura visités et agréés sans réserve.

Cette liste pourra être modifiée d'un commun accord entre les deux parties, en fonction des changements de domanialité par ajout ou enlèvement à ladite liste. Dans ces cas de figure, la présente convention fera l'objet d'un avenant avec définition des nouvelles voies concernées avec un plan.

La Commune accepte l'entretien du domaine public départemental et de ses dépendances, ci-après définies :

- les trottoirs,
- les aménagements cyclables,
- les réseaux hydrauliques,
- les aménagements paysagers, espaces verts et réseau d'arrosage,
- l'éclairage public,
- le mobilier urbain implanté sur le domaine public qui doit faire l'objet d'une permission de voirie de la Présidente du Conseil départemental, en parallèle de la présente convention,
- la signalisation horizontale hormis celle prise en charge dans le cadre de la politique de signalisation horizontale départementale en vigueur,
- la signalisation verticale de police selon le type de panneaux, conformément à l'instruction n°81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière (art. 16),
- la signalisation directionnelle hormis celle prévue au schéma directeur départemental de la signalisation directionnelle en vigueur, y compris les supports s'ils sont la conséquence d'un choix esthétique de la commune.

La Commune pourra aménager les espaces dont elle assure l'entretien et l'exploitation sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie. Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformation, ou d'amélioration seront également à la charge exclusive de la Commune.

Tous les embellissements et améliorations que la Commune pourra faire sur les biens mis à disposition sont automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public du Département.

Le Département garde à sa charge l'entretien, l'exploitation et toutes les obligations afférentes à la voie elle-même (chaussée et bassin de dépollution accidentelle) et aux parties non concernées par la présente convention, en dehors des pouvoirs de police afférents au maire.

- Conditions financières

Cette mise à disposition d'une partie du domaine public départemental est consentie à titre gratuit par le Département sous réserve de l'entretien par la Commune des dépendances décrites ci-dessus, à ses risques et périls.

ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention entrera en vigueur à compter de sa notification aux parties.

- Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à la CPA

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement de cet ouvrage.

- Entretien et exploitation des ouvrages par la Commune

L'entretien entrera en vigueur dès la remise d'ouvrage.

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de UN (1) an. Elle sera prorogée par tacite reconduction. Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité 6 mois avant la date de son échéance.

ARTICLE 11 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 12 – RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties, la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 13 – LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au tribunal administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête. La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tout acte extrajudiciaire, les parties font élection de domicile :

- le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :

Hôtel du Département
52, avenue de Saint-Just
13256 Marseille cedex 20

- la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix

Hôtel de Boadès
CS 40868
13626 Aix-en-Provence cedex 1

- la Commune de Bouc Bel Air

Hôtel de Ville
Place de l'Hôtel de ville
13320 Bouc Bel Air

Fait en 3 exemplaires à Marseille,

Pour la Commune,
le Maire,

RICHARD MALLIE

Pour la
Communauté
d'Agglomération du Pays
d'Aix,
le Vice-président délégué aux
entrées de ville,

ROBERT DAGORNE

Pour le Département des
Bouches-du-Rhône,
la Présidente,

MARTINE VASSAL

OBJET : Aménagement du territoire - Entrées de ville et voiries communautaires - Approbation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre le Département des Bouches-du-Rhône, la CPA et la commune de Bouc-Bel-Air pour l'aménagement de l'entrée de ville de Bouc-Bel-Air - RD8/RD8n Violesi

VU la délibération n°2014_A088 du 22 mai 2014, modifiée, portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI



04 NOV. 2015